



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 110207

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions de validation des situations de vie commune pour le versement des pensions de réversion. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. De même, depuis le 1er juillet 2004 aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage n'est plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. En revanche, aucune mesure n'a été prise en compte dans le cadre d'une situation de concubinage susceptible d'avoir droit à pension de réversion. Compte tenu de l'évolution de la société (augmentation du nombre de divorces, progression de conclusions d'un pacte civil de solidarité), il lui demande si la question de l'évolution des avantages familiaux et conjugaux de retraite pour un couple disposant d'un certificat de concubinage depuis plus de vingt ans peut rentrer dans les conditions définies par les précédents décrets d'application et ainsi bénéficier de la pension réversion pour le concubin survivant.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi précitée a ainsi prévu qu'à partir du 1er juillet 2004 aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. Il a abrogé les règles qui limitaient le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité (et pénalisaient donc spécifiquement les conjoints survivants qui avaient travaillé) au profit d'une modulation de la pension de réversion en fonction du niveau des ressources du conjoint survivant. Enfin, il supprime progressivement la condition d'âge d'ici à 2011. Toutefois, l'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage ou de PACS n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Introduire une telle possibilité dans l'ouverture du droit à pension de réversion suppose de déterminer les moyens de financement de la charge pouvant en résulter pour les régimes concernés. Elle implique de surcroît la mise en place d'un dispositif spécifique en termes de vérification, sachant que la situation de concubinage est purement déclarative et appréciée à la date à laquelle les intéressés sollicitent sa prise en compte. Elle conduirait ainsi à la nécessité d'une refonte du système de réversion. Dès lors, la question de l'évolution des avantages familiaux et conjugaux de retraite fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui se poursuivra au premier trimestre 2007 dans le cadre du conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110207

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11767

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13735